



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le <u>2015</u>		Zone H1-245		
1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment		
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	-	-
	Nombre max. logements par bâtiment	1	-	-
2. USAGES PARTICULIERS				
2.1 Spécifiquement permis				
Un usage de "Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple)" (7512) de la classe d'usages "R2 - Activité-récréative à impact majeur"				
Une résidence de tourisme de la classe d'usages "C3 - Hébergement touristique" "H4 - Résidence de tourisme"				
Une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale de la classe d'usages H4 – Résidence de tourisme et établissement de résidence principale				
2.2 Spécifiquement interdit				
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur un bâtiment dont aucune l'argeur n'excède 0,75 mètre.				
3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
3.1 Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m			
Marge de recul latérale minimale	2 m			
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m			-
Marge de recul arrière minimale	8 m			
Coefficient maximal d'emprise au sol	20%			
3.2 Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-			
Hauteur maximale	2,5 étages et 11 m 1,5 étage et 8,5 m			
Largeur minimale de bâtiment	8 m 4,5 mètres			
Superficie minimale de plancher	80 m ² 40 m ²	Bâtiment de 2 étages et plus	100 m ²	
Superficie maximale de plancher occupée au sol	95 m ²			
4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES				
Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel			
Plantation d'arbres	Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain selon l'article 225.			
Construction d'un bâtiment principal	La construction est possible uniquement sur une rue publique ou privée existante le 17 janvier 2014 et conforme aux normes du Règlement de lotissement en			
Densité résidentielle nette	La densité moyenne nette est de 13 logements à l'hectare.			
Préservation du couvert végétal sur un terrain	60 % du terrain doit être conservé naturel, soit recouvert d'un couvert végétal ou boisé.			
PIIA	Objectifs et critères applicable au Village et au rang Saint-Julien.			
Pente des toits d'un bâtiment principal	Malgré les dispositions de l'article 92, la toiture d'un bâtiment principale peut être d'une pente inférieure à 18 degrés sur plus de 25 % de la toiture.			

Fondation d'un bâtiment principal	Un bâtiment principal où est exercé ou projeté un usage du groupe d'usage "H - Habitation" peut être supporté sur des pieux, pilotis ou d'un assemblage de poutres.
Clôture / Haie	Malgré les disposition des articles 135 et 136, les clôtures et les haies sont autorisées uniquement en cour arrière.
Clôture	Malgré l'article 139, les clôtures doivent être composées de planches de bois plané d'un élargissement maximale de 0,2 mètres et qui sont peintes, vernies ou teintes de la même couleur que le revêtement du bâtiment principal ou de la terrasse, sauf si elles sont constituées de thuya (cèdre) ou de bois torréfié.
Aménagement du terrain	Malgré les dispositions de l'article 218, l'engazonnement n'est pas autorisé.
Matériaux pour surface accessible à un véhicule	Malgré les dispositions de l'article 164, l'asphalte (béton bitumineux), le béton, le pavé autobloquant ou tout autre matériaux de ce type sont prohibés pour recouvrir toute surface accessible à un véhicule.

RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Zone H1-245